

BVGer E-4239/2010 vom 31. Januar 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4239_2010

FR: TAF E-4239/2010 du 31 janvier 2011

IT: TAF E-4239/2010 del 31 gennaio 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

E. 1.2

Les requérants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, les requérants ont invoqué un risque de persécution en raison d'un conflit avec des voisins ainsi qu'avec le père de l'intéressée, opposé à leur union.

E. 3.1.1

Il faut, tout d'abord, rappeler que, de pratique constante, il convient d'imputer à l'Etat le comportement non seulement d'agents étatiques, mais également de tiers qui abusent de leur position et de leur autorité pour infliger des préjudices déterminants en matière d'asile, lorsque dit Etat n'entreprend rien pour les empêcher ou pour sanctionner leurs auteurs, que ce soit parce qu'il tolère voire soutient de tels agissements ou, sans intention délibérée de nuire, parce qu'il n'a pas la capacité de les prévenir. Autrement dit, il n'existe pas de persécution déterminante en matière d'asile, si l'Etat offre une protection appropriée pour empêcher la perpétration d'actes de persécution et que la victime dispose d'un accès raisonnable à cette protection. En effet, selon le principe de la subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale, l'on peut exiger d'un requérant d'asile qu'il ait épuisé dans son propre pays les possibilités de protection contre d'éventuelles persécutions avant de solliciter celle d'un Etat tiers (cf. Jurisprudence et Informations de l'ancienne Commission de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 no 18 consid. 10.1 p. 201).

E. 3.1.2

Dans le cas d'espèce, les problèmes invoqués par les recourants (menaces diverses et mécontentement avec le père de l'intéressée) sont le fait des tierces personnes. Or, le Tribunal retient, à l'instar de l'ODM, que les intéressés n'ont pas démontré avoir épuisé toutes les possibilités de protection dans leur pays d'origine, pas davantage qu'ils n'ont établi que les autorités kosovares ne seraient pas en mesure de la leur apporter de manière efficace. Quoi qu'en disent les intéressés dans leur mémoire de recours, ils disposent d'un accès effectif, sur les plans tant sécuritaire que judiciaire, à une protection appropriée, susceptible d'être accordée par les autorités officielles du Kosovo, afin d'empêcher la perpétration d'actes dirigés contre leur personne (cf. Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, 28 mars 2008, Annexe 1 « Etat de droit » : « Les taux d'élucidation des infractions restent comparables d'une communauté à l'autre : ils s'établissent à 45 % pour les atteintes à la propriété et à 71 % pour les crimes et les délits contre les personnes », doc. S/2008/211, notamment UK Home Office, Operational Guidance Note : Kosovo, 22 juillet 2008, spéc. par. 3.11.10 à 3.11.12 et sources citées ; cf. aussi notamment arrêt du Tribunal D-3694/2006 du 18 novembre 2008 consid. 3.2, D-4220/2008 du 24 octobre 2008 et E-7721/2009, E-6338/2009, E-6385/2009 et E-6394/2009 du 9 mars 2010). La capacité et la volonté des autorités d'empêcher la survenance de menaces telles que celles alléguées par les recourants ne peuvent donc être déniées. Au vu de ce qui précède, le Tribunal ne saurait être convaincu par leurs simples affirmations, le Kosovo étant d'ailleurs considéré comme un pays sûr depuis le 1er avril 2009.

E. 3.1.3

Pareils motifs ne satisfont pas davantage aux exigences de haute probabilité posées par l'art. 7 LAsi. Le Tribunal renvoie, à cet égard, aux éléments d'invraisemblance retenus par l'ODM dans la décision querellée (cf. consid. II, 1., p. 3-4), les intéressés se contentant, dans leur mémoire de recours, d'indiquer que l'authenticité de leurs déclarations est patente. De plus, s'agissant du conflit qui les opposeraient à la famille de l'intéressée, cette dernière a reconnu que son père, actuellement handicapé, ne mettrait pas à exécution sa vengeance (cf. pv. de son audition fédérale p. 5) alors que le recourant a, pour sa part, affirmé qu'il ne s'entendait pas trop mal avec la mère et la soeur de son épouse (cf. pv. de son audition fédérale p. 5). Quant au conflit de voisinage invoqué, il est difficile de comprendre les

raisons pour lesquelles le frère du recourant, principalement visé par la prétendue vengeance, puisse continuer de vivre dans leur village d'origine alors que l'intéressé serait contraint de fuir, les arguments avancés à cet égard n'étant, à l'évidence, pas suffisants (cf. pv. de son audition fédérale p. 6). Dans ces circonstances, le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par les recourants ne sauraient être admises.

E. 3.2

Les recourants ont également mentionné être venus en Suisse pour des raisons économiques et afin d'obtenir des soins médicaux (cf. pv. de l'audition fédérale p. 5), éléments qui apparaissent, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, davantage crédibles que les craintes sécuritaires alléguées. De tels motifs ne sont toutefois pas pertinents en matière d'asile.

E. 3.3

Par conséquent, le recours, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (cf. JICRA 2001 n° 21).

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101).

E. 5.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in: FF 1990 II 624).

E. 6.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 6.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s.).

E. 6.5

En l'espèce, pour les motifs exposés ci-dessus (cf. consid. 3.1), les recourants n'ont pas non plus rendu vraisemblable que leur retour au Kosovo, pays réputé par ailleurs sûr, les exposerait à un risque sérieux de traitement contraire aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s. et les références citées).

E. 6.6

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 7.1

L'exécution de la décision de renvoi ne peut ensuite pas être raisonnablement exigée si cette mesure met concrètement l'étranger en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2008/34 consid. 11.1 ; ATAF 2007/10 consid. 5 ; JICRA 2005 n° 24 p. 215 consid. 10.1 ; JICRA 2003 n° 24 p. 157 consid. 5a ; JICRA 2002 n° 11 p. 99 ss consid. 8 ; JICRA 1999 n° 28 p. 170 consid. 5b ; JICRA 1998 n° 22 p. 191 consid. 7a et jurispr. citée ; Peter Bolzli, in : Marc Spescha / Hanspeter Thür / Andreas Zündi / Peter Bolzli, *Kommentar Migrationsrecht*, Zurich 2008, n. 14 ss ad art. 83 ; Walter Stöckli, *Asyl*, in : Peter Uebersax / Beat Rudin / Thomas Hugli Yar / Thomas Geiser [éd.], *Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, vol. VIII, 2ème éd., Bâle 2009, n° 11.68 s.).

E. 7.2

Il est notoire que le Kosovo, dont l'indépendance a été reconnue par la Suisse le 27 février 2008, ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Au demeurant, par décision du 6 mars 2009, le Conseil fédéral a ajouté le Kosovo à la liste des Etats sûrs (safe countries), avec effet au 1er avril 2009. L'exécution du renvoi des intéressés est donc, sous cet angle, raisonnablement exigible.

E. 7.3

Il s'agit, encore, de déterminer si, du point de vue de leur situation personnelle, l'exécution du renvoi est également raisonnablement exigible.

E. 7.3.1

Il ressort, en l'occurrence, des rapports médicaux produits que l'intéressée souffre de troubles de l'adaptation, nécessitant une prise en charge psychothérapeutique et médicamenteuse, et qu'elle a des condylomes acuminés, qui ont été traités au laser. Le suivi gynécologique subséquent est intervenu dans le but d'aboutir à une grossesse, laquelle s'est soldée par une fausse-couche en date du 13 septembre 2010. Quant au recourant, il souffre d'un psoriasis sévère, d'un état anxieux marqué et également de condylomes acuminés, nécessitant un suivi dermatologique et la prise d'un anxiolytique.

E. 7.3.2

Il convient ici de rappeler que, pour les personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr, que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, *Le droit aux soins : pourquoi un droit aux soins ? Quel droit ? Quels soins ? Pour qui ?*, in : *Droit aux soins*, Berne 2007, p. 41 ss, spéc. p. 51 s.). Cette disposition ne peut, en revanche, être interprétée comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé suisse (cf. JICRA 1993 n° 38 consid. 6 p. 274 s.). Néanmoins, si, en raison de l'absence de possibilités de traitement effectives dans le pays d'origine, l'état de santé des personnes concernée se dégradait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 p. 21 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s.), cette disposition peut trouver application.

E. 7.3.3

In casu, il apparaît qu'avant de venir en Suisse, les recourants étaient déjà atteints des troubles de santé somatiques annoncés (psoriasis et condylomes acuminés), de sorte qu'il peut être attendu d'eux qu'ils fassent à nouveau appel au savoir-faire médical kosovar dont ils ont déjà bénéficié. Les intéressés ne peuvent ainsi se prévaloir d'aucune nécessité de rester en Suisse pour se faire soigner pour ces affections, le souhait de se faire assister en vue d'une grossesse n'entrant à l'évidence pas non plus dans la notion de soins essentiels tels que définis ci-dessus. Les intéressés n'ont, de plus, pas établi que leur renvoi aurait pour conséquence de provoquer une dégradation très rapide de leur état de santé ou de mettre concrètement leur vie en danger, compte tenu de l'infrastructure médicale dont dispose le Kosovo, et même si elle ne correspond pas aux standards existant en Suisse.

E. 7.3.4

Ce même raisonnement s'applique également aux problèmes psychiques des intéressés, qui souffrent respectivement de troubles anxieux et de l'adaptation. Les troubles diagnostiqués ne constituent, en effet, pas de graves affections ; Ils n'ont d'ailleurs jamais impliqué la mise en place d'un traitement lourd en milieu hospitalier. Ainsi, en l'état actuel, il n'apparaît manifestement pas que lesdits problèmes psychologiques soient de nature à mettre leur vie ou leur santé concrètement en danger à brève échéance, en cas de retour au Kosovo.

E. 7.3.5

Par ailleurs, sur la base des informations à disposition du Tribunal relatives aux moyens de traitement des maladies psychiques au Kosovo, les médicaments dont ils ont besoin peuvent être obtenus sur place, en tous les cas sous leur forme générique, à ceci près que leur gratuité n'est pas assurée. Si un suivi psychothérapeutique peut être plus difficile à mettre en place, il faut relever qu'un tel traitement est toutefois disponible au Kosovo, en particulier dans la ville de (...) ou de (...), où plusieurs services hospitaliers sont à même de dispenser des soins adaptés aux personnes souffrant de troubles psychiques (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-1603/2007 du 25 avril 2008). Même si les services hospitaliers précités rencontrent occasionnellement des difficultés pour le traitement de cas lourds, il n'en va pas de même pour ceux jugés moins graves, comme ceux des recourants, pour lesquels un suivi ambulatoire est suffisant. De plus, les intéressés pourront compter sur le soutien, tant moral que financier, de leur large réseau familial présent au Kosovo (cf. pv. de leur audition sommaire p. 3).

E. 7.3.6

Le Tribunal n'entend pas sous-estimer les appréhensions que pourraient ressentir les recourants face à leur retour au Kosovo mais rappelle que leurs médecins peuvent les y préparer. A noter encore que les médicaments nécessaires pourront leur être fournis dans le cadre d'une aide au retour appropriée, ceci afin de faciliter leur réadaptation et d'éviter toute interruption des traitements entrepris.

E. 7.4

Il ne ressort, enfin, du dossier aucun autre élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des recourants, appartient à l'ethnie albanaise, majoritaire au Kosovo, au bénéfice de formation et d'expériences professionnelles, dont le niveau de vie est, selon leurs propres déclarations, très bon (cf. pv. de l'audition sommaire p. 3). Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible.

E. 9

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 10

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)